

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION
ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION
CIVILE

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

C A B I N E T

Arrêté n° 6427 / modifiant
les articles 3, 5, 7 et 9 de l'Arrêté
n°1231 du 4 Avril 1991 fixant les
ressources de la Direction Générale
de la Marine Marchande jouant le rôle
d'Office Congolais des Chargeurs.

Le Ministre du Commerce, de la Consommation
et des Petites et Moyennes Entreprises,

Le Ministre des Transports et de l'Aviation
Civile,

- Vu la Constitution;
- Vu la loi n°30-63 du 4 Juillet 1963 portant Code de la Marine
Marchande;
- Vu le Décret n°87-590 du 14 Octobre 1987 portant création, organi-
sation et attributions de la Direction Générale de la Marine Marchande;
- Vu le Décret n°90-561 du 3 Octobre 1990 portant attributions et
organisation du Ministère du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises;
- Vu le Décret n°91-1004 du 28 Décembre 1991 portant attributions et
organisation du Ministère des Transports et de l'Aviation Civile;
- Vu le Décret n°93-315 du 23 Juin 1993 portant nomination du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le Décret n°93-318 du 24 Juin 1993 portant nomination des Membres
du Gouvernement;
- Vu le Décret n°93-342 du 19 Juillet 1993 portant organisation des
intérimaires des Ministres;
- Vu l'Arrêté n°1231 du 4 Avril 1991 fixant les ressources de la
Direction Générale de la Marine Marchande jouant le rôle d'Office Congolais des
Chargeurs;

A R R E T E M E N T :

ARTICLE 1ER.- L'article 3 de l'arrêté sus visé est modifié comme il suit :

AU LIEU DE :

ARTICLE 3.- (ancien) Tout armement participant au trafic en provenance ou destination de la République Populaire du Congo est tenu de verser à la Direction Générale de la Marine Marchande une Commission de participation au fonctionnement de l'Office des Chargeurs dont le taux est fixé comme suit :

- 300 FCFA par tonne chargée dans le sens NORD-SUD (IMPORT)
- 200 FCFA par tonne chargée dans le sens SUD-NORD (EXPORT)

LIRE :

ARTICLE 3.- (nouveau) Tout armement participant au trafic en provenance ou destination de la République du Congo est tenu de verser à la Direction Générale de la Marine Marchande une Commission de participation au fonctionnement de l'Office des Chargeurs dont le taux est fixé comme suit :

- 600 FCFA par tonne chargée dans le sens NORD-SUD (IMPORT)
- 400 FCFA par tonne chargée dans le sens SUD-NORD (EXPORT)

LIRE :

ARTICLE 4.- L'ARTICLE 5 de l'arrêté sus visé est modifié comme il suit :

AU LIEU DE :

ARTICLE 5.- (ancien) Tous les exportateurs et importateurs professionnels marchandises par voie maritime, sont tenus de verser à la Direction Générale de la Marine Marchande une contribution au fonctionnement de l'Office des Chargeurs dont le montant est fixé comme suit :

<u>Chiffre d'affaires annuels</u>	<u>Cotisations</u>
- moins de 5.000.000 FCFA	12.500 FCFA
- de 5 à 25.000.000 FCFA	25.000 FCFA
- de 25 à 50.000.000 FCFA	37.500 FCFA
- de 50 à 75.000.000 FCFA	50.000 FCFA
- de 75 à 100.000.000 FCFA	62.500 FCFA
- de 100 à 150.000.000 FCFA	75.000 FCFA
- de 150 à 300.000.000 FCFA	87.500 FCFA
- de 300 à 500.000.000 FCFA	100.000 FCFA
- au delà de 500.000.000 FCFA	125.000 FCFA

LIRE :

ARTICLE 5.- (nouveau) Tous les exportateurs et importateurs professionnels marchandises par voie maritime, sont tenus de verser à la Direction Générale de la Marine Marchande une contribution au fonctionnement de l'Office des Chargeurs dont le montant est fixé comme suit :

~~(X)~~ Chiffre d'affaires annuels

	<u>Cotisations</u>
- moins de 5.000.000 FCFA	15.000 FCFA
- de 5 à 25.000.000 FCFA	30.000 FCFA
- de 25 à 50.000.000 FCFA	45.000 FCFA
- de 50 à 75.000.000 FCFA	60.000 FCFA
- de 75 à 100.000.000 FCFA	75.000 FCFA
- de 100 à 150.000.000 FCFA	90.000 FCFA
- de 150 à 300.000.000 FCFA	105.000 FCFA
- de 300 à 500.000.000 FCFA	120.000 FCFA
- au delà de 500.000.000 FCFA	150.000 FCFA

ARTICLE 3.- L'article 7 de l'arrêté sus visé est modifié comme il suit :

AU LIEU DE :

ARTICLE 7.- (ancien) Les exportateurs et importateurs professionnels régulièrement inscrits sont tenus d'avoir une carte de chargeur dont le montant est fixé à 10.000 FCFA renouvelable tous les ans, après paiement de 5.000 FCFA.

LIRE :

~~(X)~~ ARTICLE 7.- (Nouveau) Les exportateurs et les importateurs professionnels régulièrement inscrits sont tenus d'avoir une carte de chargeur dont le montant est fixé à 12.000 FCFA, renouvelable tous les ans après paiement de 6.000 FCFA.

ARTICLE 4.- L'article 9 de l'arrêté sus visé modifié comme il suit ;

AU LIEU DE :

ARTICLE 9.- (ancien) L'autorisation de chargement servant d'attestation de réservation de fret ou de dispense, est fournie par la Direction Générale de la Marine Marchande moyennant une somme de 2.500 FCFA la liasse.

LIRE :

~~(X)~~ ARTICLE 9.- (Nouveau) L'autorisation de chargement servant d'attestation de réservation de fret ou de dispense est fournie par la Direction Générale de la Marine Marchande moyennant une somme de 3.000 FCFA la liasse.

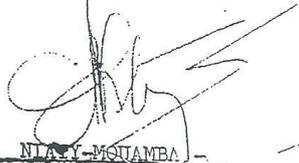
(Le reste sans changement).

ARTICLE 5.- Les nouvelles dispositions prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 6. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

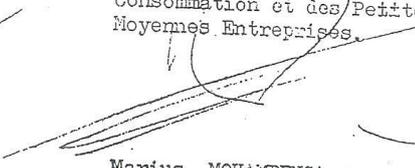
Fait à Brazzaville, le 1er Décembre 1994

Le Ministre des Transports
et de l'Aviation Civile



Maurice NIAYI-MOUAMBA

Le Ministre du Commerce, de la
Consommation et des Petites et
Moyennes Entreprises.



Marius MOUAMBENGA

AMPLIATIONS :

- Présidence de la République : 1
- Primature : 1
- Ministère des Transports : 1
- Ministère du Commerce : 1
- Ministère du Dével. Industriel : 1
- Ministère des Eaux et Forêts : 1
- Ministère de l'Agr. et de l'Elev. 1
- Ministère des Finances : 1
- Ministère du Plan et de l'Ec. 1
- Dir. Générale du Commerce : .. 1
- Dir. Générale des Impôts : 1
- DI. GE. MAR : 1
- Dir. Général des Douanes : 1
- Dir. Général de l'Economie : 1
- Toutes Dir. Régionales du Com. 10
- Chambre Nat. du Commerce : 1
- Toutes Chambres Rég. du Com. 4
- UNICONGO : 1/30